



## Fédération des Aveugles et Amblyopes de France Statuts et Charte

### Les Statuts de la Fédération

#### Buts et Composition de la Fédération

##### Article 1er

L'association, dite FEDERATION DES AVEUGLES ET HANDICAPES VISUELS DE FRANCE, anciennement dénommée "AMITIE DES AVEUGLES DE FRANCE", fondée en 1917, reconnue d'Utilité Publique par décret du 27 Août 1921, regroupe des associations d'aveugles et handicapés visuels régies par la Loi du 1er Juillet 1901 et par le Code Civil local de 1908 en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, ainsi que des organisations ayant pour but de faciliter l'insertion des aveugles et handicapés visuels dans la société. Le sigle de l'association est : F.A.F. Elle a pour objet l'amélioration de la condition matérielle, morale et sociale de tous les aveugles et handicapés visuels français, et plus généralement des aveugles et handicapés visuels résidant ou non en France. Elle s'interdit toute discussion religieuse ou politique. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à PARIS.

##### Article 2

Les moyens d'action de la FEDERATION sont, notamment :

- L'information et la communication sous toutes ses formes,
- L'encouragement des inventions utiles aux aveugles et aux handicapés visuels
- La création et, ou la gestion d'institutions, d'établissements ou services ayant pour but l'éducation, la formation professionnelle, l'insertion professionnelle, l'exercice d'activités conformes à son objet, le logement et l'hébergement d'aveugles et handicapés visuels et, en général, toutes mesures propres à améliorer la situation des aveugles et handicapés visuels.
- L'aide apportée à la recherche et à la prévention médicale, concernant toute maladie de nature à entraîner un handicap visuel ou la cécité.
- L'organisation, la mise en œuvre, et la gestion de programmes et de projets concernant les aveugles et handicapés visuels avec le concours d'organismes nationaux, européens et internationaux.

##### Article 3

- La Fédération se compose d'associations membres adhérents et de groupements sympathisants, qui devront être agréés par le Conseil d'Administration. Seuls les délégués des associations membres adhérents et les délégués des groupements sympathisants ont la qualité de membre avec voix délibérative à l'Assemblée Générale. Les associations membres adhérents Celles-ci sont des associations régionales, départementales ou locales d'aveugles et handicapés visuels déclarées, conformément à la loi du 1er juillet 1901 ou régies par le



Code Civil local de 1908 en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle. Ces Associations sont majoritairement composées :

- de personnes considérées comme aveugles, c'est-à-dire dont la vision centrale des deux yeux est inférieure à 1/20ème de la normale, et titulaires de la carte "cécité";
- de personnes ayant une vision centrale de chacun des deux yeux inférieure ou égale à 1/10ème de la normale et titulaires de la carte d'invalidité "Canne Blanche" prévue par l'article 174 du Code de l'Aide Sociale et la loi du 18 janvier 1994;
- des personnes atteintes d'une déficience visuelle grave, médicalement reconnue ;
- La cotisation des associations membres adhérents est fixée en fonction du nombre de leurs membres. Le quantum de ces cotisations est fixé par l'Assemblée Générale.

### Les Groupements sympathisants

Les groupements sympathisants sont des organisations nationales ou locales, dont les organes dirigeants ne sont pas majoritairement composés d'aveugles ou de malvoyants, à la différence des associations membres adhérents et de la Fédération elle-même. La cotisation des groupements sympathisants est fixée chaque année par l'Assemblée Générale ; son taux est le même quel que soit le nombre de membres composant chaque groupement sympathisant. Les associations membres adhérents et les groupements sympathisants contribuent au fonctionnement de la Fédération selon les modalités déterminées par le règlement intérieur. La Fédération comprend en outre à titre individuel des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de membre :

### Un Comité d'Honneur

- Des personnes physiques ou morales ayant rendu d'éminents services à la cause des aveugles et handicapés visuels peuvent être nommées par l'Assemblée Générale, au Comité d'Honneur de la Fédération. Les personnes composant le Comité d'Honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale.
- Des bienfaiteurs : des personnes physiques ou morales ayant au cours de l'année, fait un don à la Fédération d'un montant minimum dont les conditions et le montant seront fixés par l'Assemblée Générale, se verront attribuer le titre de bienfaiteurs. Les bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale.
- Des sympathisants : des personnes physiques ou morales, qui versent une contribution en contrepartie de l'envoi des publications de la Fédération. Les sympathisants peuvent assister à l'Assemblée Générale.

### Article 4

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- par le retrait décidé par ceux-ci, conformément à leurs statuts,
- par la radiation prononcée pour motifs graves, ou refus de contribuer au fonctionnement, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le Président de l'association ou du groupement est préalablement appelé à fournir ses explications.



- par une décision de justice prononçant leur redressement judiciaire ou leur liquidation judiciaire.
- par une décision de l'Assemblée Générale ordinaire, à la suite d'une décision de justice rendue en application des articles 121. et suivants du Code Pénal.
- par une décision du Conseil d'Administration à la suite du rapport établi par la Commission ad hoc prévue à l'article 13 des présents statuts. Le Président de l'association membre adhérent ou du groupement sympathisant est préalablement appelé à fournir ses explications.

## II - Administration et Fonctionnement

### Article 5

La Fédération est administrée par un Conseil composé de vingt et un membres aveugles ou handicapés visuels et d'un trésorier voyant, soit vingt-deux membres au total. Les vingt et un membres aveugles ou handicapés visuels sont élus parmi les candidats présentés par les associations membres adhérents et groupements sympathisants pour une durée de 3 ans selon les modalités ci-après. Afin de préserver la spécificité de la Fédération, les représentants des groupements sympathisants ne pourront être plus de trois au sein du Conseil d'Administration : ces représentants, pour les mêmes raisons, ne pourront faire partie du Bureau. En cas de vacance, il est pourvu au remplacement selon les modalités suivantes : l'Assemblée Générale élit, chaque année, pour une durée d'un an, trois administrateurs suppléants aveugles ou handicapés visuels, qui entrent au Conseil d'Administration à mesure des vacances qui s'y produisent, et dans l'ordre des suffrages obtenus tout en respectant la limitation des représentants des groupements sympathisants. Ces suppléants assistent au Conseil d'Administration avec voix consultative. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers, chaque année, pour les vingt et un administrateurs aveugles ou malvoyants. Les membres sortants sont rééligibles. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier adjoint.

Le trésorier voyant, qui appartient de droit au Conseil d'Administration et au Bureau, où il dispose dans tous les cas d'une voix délibérative, est élu par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, pour une durée de trois ans. Il est procédé au renouvellement du Bureau en fonction de l'échéance des mandats des administrateurs qui le composent.

### Article 6

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou douze administrateurs. La présence de onze des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des



séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

### Article 7

Les membres dirigeants de l'association peuvent percevoir une rémunération en contrepartie de leur fonction d'administrateur, aux conditions et dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux associations. Des remboursements de frais sont possibles. Le Conseil d'Administration fixe tous les ans le plafond des dépenses autorisées à ce titre. Des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications. En cas de contestation, le Conseil d'Administration statue hors la présence des intéressés. Les agents rétribués de la Fédération peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

### Article 8

Le Conseil d'Administration est assisté d'un Comité des Sages, dont les membres sont convoqués à ses réunions et peuvent prendre part à ses délibérations avec voix consultative. Le Comité des sages est composé du ou des Président(s) d'Honneur, d'anciens administrateurs ainsi que d'anciens Présidents d'associations membres adhérents ou de groupements sympathisants qui sont désignés par le Conseil d'Administration. Le rôle du Comité des Sages consiste à veiller à la bonne application des statuts, au respect des règles déontologiques et, plus généralement, à donner son avis sur toute question concernant la Fédération, ou les aveugles, ou les malvoyants. Les membres du Comité des Sages participent de droit aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration, avec voix consultative. Ils peuvent remettre au Conseil d'Administration ou au Président tout rapport ou communication relevant de leur mission. De même, le Conseil d'Administration peut leur confier diverses missions, individuellement ou collectivement.

### Article 9

L'Assemblée Générale de la Fédération comprend les délégués des associations membres adhérents et groupements sympathisants.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande des deux tiers de ses membres représentant les deux tiers de ses voix.

Les associations membres adhérents disposent d'une voix par cinquante de leurs adhérents ou fraction de leurs adhérents.

Les groupements sympathisants disposent d'une seule voix, quel que soit le nombre de leurs adhérents. Les associations membres adhérents et groupements sympathisants doivent être à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée Générale.

Il leur appartient d'en justifier. L'ordre du jour de l'Assemblée générale est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les



questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération. Le vote par correspondance est autorisé en ce qui concerne les élections. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien : deux pouvoirs de groupements sympathisants et un pouvoir d'une association membre adhérent. Les membres ainsi représentés devront remettre à leur mandant un pouvoir spécial. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le rapport annuel, ainsi que les comptes sont adressés chaque année aux membres adhérents, aux groupements sympathisants, au Comité d'honneur, aux bienfaiteurs, aux sympathisants par l'intermédiaire des revues régulièrement éditées par la Fédération à leur attention. Les membres de la Fédération peuvent consulter au siège de celle-ci ces documents. Sauf application de l'article 7, les agents rétribués non membres de la Fédération, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

#### **Article 10**

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### **Article 11**

Les délibérations du Conseil d'Administration, relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

#### **Article 12**

Les délibérations du Conseil d'Administration, relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la Loi du 4 février 1901 et le décret n° 66.388 du 13 juin 1966 modifiés. Les délibérations de l'Assemblée Générale, relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers, dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

#### **Article 13**

Pour permettre le maintien et l'évolution d'un lien fédératif efficace, les associations membres adhérents et les groupements sympathisants, s'engagent à respecter les statuts, le règlement intérieur, les délibérations du Conseil d'administration et les décisions de l'Assemblée Générale. Les associations membres adhérents et les groupements sympathisants s'obligent, du seul fait de leur qualité de membre, à remettre à la Fédération tous leurs documents comptables probants lui permettant d'établir un bilan consolidé et de respecter ses obligations statutaires à l'égard des



autorités administratives. Si ces documents comptables, qui sont fixés par le règlement intérieur et éventuellement l'Assemblée Générale, n'étaient pas remis dans les délais ou étaient incomplets ou non probants, la Fédération pourra en tirer toutes conséquences, dans les conditions prévues par l'article 4 des statuts. De même, les associations membres adhérents et groupements sympathisants, du seul fait de leur qualité de membre de la Fédération, s'interdisent d'avoir une action incompatible avec l'objet de celle-ci, ou préjudiciable à celle-ci. Ils reconnaissent en particulier, qu'ils ne peuvent se prévaloir de la reconnaissance d'utilité publique, dont seule la Fédération bénéficie : Le règlement intérieur fixera les conditions dans lesquelles le terme d'association reconnue d'utilité publique, même accolé au terme : Fédération, pourra être utilisé par les associations membres adhérents et les groupements sympathisants, et le Bureau sera chargé de sa bonne exécution. Il pourra être institué une Commission ad hoc dont le rôle consistera à apporter les éléments de réflexion de nature à adapter, préciser, ou améliorer, si nécessaire, les liens unissant la Fédération et les membres qu'elle regroupe. Le cas échéant, cette Commission proposera au Conseil d'Administration les mesures nécessaires pour aider ou redresser la situation de ses membres. Le règlement intérieur fixera la composition et les pouvoirs de cette Commission.

### III-Dotation-Ressources Annuelles

#### Article 14

La dotation comprend : Une somme de 2 298,80 Euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions des articles suivants ;

Les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser.

Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ; Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;

La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération pour l'exercice suivant.

#### Article 15

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France, en garantie d'avance.

Affectation des résultats :

Le résultat excédentaire de l'exercice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sera affecté par l'Assemblée Générale Ordinaire, à concurrence d'un minimum de 10 % à la réserve de sécurité jusqu'à ce que celle-ci atteigne un minimum de 3 048 980,34 Euros. Le solde non affecté à la réserve de sécurité sera porté en autre réserve ou en report à nouveau. La réserve de sécurité devra avoir une contrepartie à l'actif du bilan sous forme de titres de placements, obligations, compte bloqué ou compte bancaire, ou tout autre forme de placement mobilier, sans risque de moins-value. Le déblocage de toute somme inscrite en réserve de sécurité ne pourra se faire qu'après approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Cependant, à concurrence d'un montant qui sera fixé par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration pourra décider de ce déblocage sans réunir



l'Assemblée Générale Ordinaire. Cette décision devra être notifiée à la plus prochaine assemblée générale. En cas de prélèvement sur la réserve de sécurité, celle-ci devra être reconstituée au plus vite et en priorité avant tout autre dépense d'investissement. L'objet de cette réserve est d'assurer la pérennité de la Fédération et de lui permettre de continuer d'assurer son objet social et ses œuvres caritatives en toutes circonstances.

### Article 16

Les recettes annuelles de la Fédération se composent :

- Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 14 ;
- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que des subventions de l'Union Européenne ou de tout autre organisme international ;
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Du produit des ventes éventuelles et des rétributions perçues pour service rendu ;
- Des recettes provenant des campagnes, ou de collecte de fonds, ou de sensibilisation et d'information au public.

### Article 17

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Chaque association membre adhérent ou groupement sympathisant doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération. Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministère de l'Intérieur et du Ministère chargé des personnes handicapées, des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## IV. Modification des Statuts et Dissolution

### Article 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé aux associations membres au moins un mois à l'avance. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra désigner, à la majorité des deux tiers des



membres présents ou représentés, deux délégués mandatés pour toute éventuelle modification des statuts demandée par l'autorité administrative.

### **Article 19**

L'assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 20**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901.

### **Article 21**

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des personnes handicapées. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

## **V - Surveillance et règlement intérieur**

### **Article 22**

Le Président, ou son représentant dûment mandaté, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où la Fédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération. Les registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des associations membres adhérents et groupements sympathisants, sont adressés chaque année au Préfet du département du siège social de la Fédération, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des personnes handicapées.

### **Article 23**

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé des personnes handicapées, ou toute autre autorité de tutelle, ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.





## Article 24

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

JORF n°0178 du 1 août 2008 page 12321 texte n° 10

ARRETE Arrêté du 23 juillet 2008 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique

NOR: IOCA0809600A

Par arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 23 juillet 2008, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de l'association reconnue d'utilité publique dite « Fédération des aveugles et handicapés visuels de France », dont le siège est à Paris (75).

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

## La Charte

### Charte des Adhérents de la Fédération

#### Préambule

Réunir, dans le cadre de la Fédération, des Associations autonomes, pour œuvrer dans des directions identiques et apporter des réponses aux problèmes exprimés par la base, tel est le principal objectif de cette charte.

#### PREMIERE PARTIE : Relative aux Associations

Les Associations confrontées à tout problème délicat, se doivent de solliciter la Fédération pour bénéficier de son appui et de ses compétences.

Les Associations doivent tendre vers une politique de coopération inter- associatives avec éventuellement le partenariat de la Fédération.

Les Associations sont tenues de respecter les délais de remise des bilans (que les comptes soient approuvés ou non localement) pour une présentation du Bilan Consolidé lors de l'Assemblée Générale de la Fédération. Pour une parfaite transparence, les bilans des associations devront avoir été contrôlés au préalable par un Cabinet d'expertise comptable et par un Commissaire aux Comptes (quand l'importance de l'activité l'impose).

Les Associations doivent s'engager à poursuivre les objectifs définis en commun lors des Conseils d'Administration de la Fédération.

Les Associations doivent s'engager à terme à ne pas développer d'activités dans des régions qui ne relèvent pas de leur responsabilité territoriale.



## **DEUXIEME PARTIE : Relative à la Fédération**

La Fédération doit porter assistance à toute Association qui en manifeste le désir, que ce soit sur le plan juridique, social, économique, technique, voire financier.

La Fédération se doit d'offrir son soutien, en terme de formation, aux Associations, pour leurs bénévoles, adhérents, salariés et membres du Bureau qui en ont la nécessité.

La Fédération doit apporter sa collaboration dans la mise en place de projets européens ou nationaux favorisant la dynamisation des Associations dans le cadre de la lutte contre la discrimination, l'égalité des chances, l'insertion professionnelle etc.

La Fédération se doit d'être le porte-parole le plus efficace possible, des intérêts des Associations et a fortiori de leurs adhérents, auprès des autorités politique, économique et administrative de l'Etat et de l'Europe.